



Association de gérontologie du 11^{ème} arrondissement

Le Service de Soins infirmiers à Domicile pour Personnes âgées (SSIAD)

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1^{ER} DÉCEMBRE 2018

Le règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein du service :

- droit au respect
- droit à la dignité
- droit à la confidentialité.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par l'AG11. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

La personne accueillie doit garder indépendance, autonomie et être informée des projets de l'association afin que celle-ci réponde au mieux à ses besoins.

Références

Légales et réglementation : loi 2002 (02-02-2002), décret n° 1095 du 14-11-2003 et loi du 17 mai 2011 (2011-525).

Sommaire

- **Présentation du service de soins** page 4
- **Nos valeurs et nos objectifs de service** page 5

➤ **CHAPITRE 1.** **Admission et prestations**

Article 1 – **Admission**

- Prise en charge administrative page 6
- Modalités d'admission page 6
- Document individuel de prise en charge page 6
- Les soins à domicile page 7

Article 2 – **Prestations et accompagnement adapté**

- Projet de soin individualisé page 8
- Personne référente page 8
- Personne de confiance page 8
- Prestations assurées par le service page 8
- Prestations non assurées par le service page 9
- Disposition en cas d'interruption de notre intervention page 9

➤ **CHAPITRE 2.** **Exercice des droits et libertés individuelles**

- Article 3 – Droit à l'information page 10
- Article 4 – Expression des usagers page 11
- Article 5 – Soutien des familles et aidants page 11
- Article 6 – Liberté du culte page 11
- Article 7 – Droit de recours page 11

➤ **CHAPITRE 3.** **Règles et devoirs**

- Article 8 – Relation avec les personnels page 12
- Article 9 – Sûreté des personnes et des biens
 - Article 9-1 – Principe d'hygiène et de sécurité page 12
 - Article 9-2 – Mesures d'urgence page 13
 - Article 9-3 – Responsable en cas de vol, perte, dommage, détérioration des biens page 13
- Article 10 – Mesures en cas de non-respect des règles et devoirs page 14
- Article 11 – Adoption et modification du règlement de fonctionnement page 14
- Article 12 – Publication, diffusion page 14

- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie annexe** page 15

R GLEMENT DE FONCTIONNEMENT

► PR SENTATION DU SERVICE DE SOINS

Le Service de Soins Infirmiers   Domicile pour Personnes Ag es «S.S.I.A.D.», r serv    la population  g e du 11^{ me} arrondissement (97 places) a  t  cr e le 1er mai 1983 par l'Association de G erontologie du 11^{ me} arrondissement dite « **A.G.11** », association   but non lucratif r gie par la loi du 1er juillet 1901.

Une directrice est responsable de ce service et dirige l' quipe soignante suivante :

- deux infirmi res coordinatrices,
- des infirmiers
- des aides-soignants
- un ergoth rapeute/responsable qualit 
- un psychomotricien.

Une psychologue est disponible pour rencontrer les proches des personnes prises en charge qui le souhaiteraient.

Les **soins**, selon les besoins, sont assur s 7 jours sur 7, de 08h00   20h00, y compris les jours f ri s. Pour **r aliser les soins avec qualit  et efficacit **, le personnel soignant b n ficie de temps r serv  pour des r unions d' quipe hebdomadaires ; en plus d'une formation initiale, d'une supervision des pratiques anim e par un psychanalyste chaque mois et d'une formation continue en rapport avec la g erontologie.

Le service de soins, en concertation avec la personne  g e et son entourage, travaille en r seau avec les autres services ou personnes intervenant aupr s d'elle   domicile :

- les assistant(e)s sociaux,
- les b n voles,
- le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP),
- les infirmiers lib raux,
- les infirmiers du secteur psychiatrique,
- les kin sith rapeutes,
- les m decins traitants,
- les orthophonistes,
- les services d'aide   domicile,- les services hospitaliers
- r seau Human'Est
- etc...

Nous participons   l'am lioration des parcours de soins des personnes  g es en lien avec le CLIC Point Paris Emeraude, la fili re g riatrique Paris 75/2, la MAIA et les autres r seaux de soins du territoire.

Dans **nos bureaux**, situ s au 9, rue Gerbier, Paris 11^{ me}, un accueil permanent et t l phonique est assur  du lundi au vendredi, de 08h00   17h00.

Un accueil t l phonique est  galement assur , par le biais d'une messagerie, consult e r guli rement par une infirmi re de 17h   20h le soir du lundi au vendredi et le week-end de 8h   20 h.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

➤ NOS VALEURS ET NOS OBJECTIFS DE SERVICE

L'AG 11 adhère aux valeurs sur lesquelles se fonde la charte des droits et libertés de la personne âgée : liberté de choix, respect, dignité, maintien d'une vie sociale.

Notre service a pour mission de prévenir l'hospitalisation et lorsque celle-ci n'a pu être évitée, de faciliter le retour à domicile.

Nous souhaitons que notre travail auprès des personnes âgées soit l'occasion d'échanges enrichissants, pour chacun d'entre nous, quels que soient nos âges.

Le projet de service élaboré en 2017 et mis à disposition de toute personne concernée par le SSIAD a précisé les valeurs qui nous réunissent :

- considérer le patient comme une personne,
- maintenir et soutenir l'autonomie des personnes suivies par le service,
- s'assurer de la sécurité des patients et prévenir la maltraitance,
- accompagner le patient en fin de vie,
- travailler en réseau,
- coopérer avec l'entourage et accompagner les aidants,
- respecter le cadre de vie de la personne prise en charge.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1. ADMISSION ET PRESTATIONS

► ARTICLE 1 - Admission

Prise en charge Administrative

Notre service s'adresse à toutes les personnes âgées de 60 ans et plus, résidant dans le 11^{ème} arrondissement de PARIS. Nous intervenons également auprès de personnes âgées de moins de 60 ans atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique invalidante nécessitant des soins relevant de nos prestations.

Ces prestations sont prises en charge à 100 % par les caisses d'assurance maladie.

Modalités d'admission

Un premier contact est pris avec le service par :

- la personne âgée ou sa famille,
- le médecin traitant,
- les services sociaux hospitaliers ou de secteurs.

A la suite d'une demande de prise en charge et après s'être mise en relation avec le médecin traitant ou le service hospitalier, l'infirmière coordinatrice prend rendez-vous au domicile de la personne âgée, en présence d'un membre de la famille ou d'une personne référente.

Cette **visite d'évaluation** permet de :

- recueillir les informations administratives, médicales et sociales afin de constituer un dossier d'admission,
- identifier la personne référente avec l'accord du patient ou de son représentant légal,
- évaluer les soins à effectuer et s'assurer qu'ils correspondent à ceux pour lesquels notre service de soins est autorisé,
- évaluer les conditions matérielles nécessaires à la réalisation des soins. Pour le confort et la sécurité de la personne, pour aider l'entourage et pour faciliter la réalisation des soins, des aménagements matériels et spatiaux peuvent s'avérer nécessaires. C'est une des missions de l'ergothérapeute que de les évaluer. Les aménagements proposés conditionnent l'intervention du SSIAD.

Toute admission est soumise à l'accord administratif de la directrice du service de soins.

Dès que la décision d'admission est prise, **un dossier de soins** est mis en place à domicile lors de la première intervention soignante.

L'infirmière coordinatrice envoie au médecin traitant un **projet de soins individualisé** faisant suite à la visite d'évaluation. Celui-ci fait parvenir, à notre secrétariat les documents nécessaires à la prise en charge par la Caisse d'Assurance Maladie.

Un document individuel de prise en charge (DIPC) est signé au début de l'intervention par le patient ou son représentant et la directrice du service ou l'infirmière coordinatrice, par délégation. Il est renouvelable tous les ans ou après une interruption de plus de 5 semaines.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les soins à domicile

Ils sont réalisés par des infirmiers et des aides-soignants diplômés d'Etat.

Les soins infirmiers sont exécutés exclusivement par les infirmiers du service de soins.

La Sécurité Sociale n'autorise pas les interventions conjointes d'un infirmier libéral et du SSIAD.

Le service de soins peut dans certains cas, de sa propre initiative, et après avoir conclu une convention avec ceux-ci, faire appel aux infirmiers du secteur libéral. Dans cette éventualité, ceux-ci sont rémunérés par l'AG11.

Les passages des intervenants du service sont programmés par les **infirmières coordinatrices** en fonction des besoins des patients et des contraintes globales liées au fonctionnement. Si votre état de santé évolue, le nombre de passages peut être diminué ou augmenté.

Pour effectuer les soins nous avons besoin notamment du matériel suivant :

- savon,
- nécessaire hygiène dentaire,
- shampoing,
- 2 serviettes, à changer chaque semaine au minimum
- 2 gants de toilette, à changer chaque semaine au minimum
- 2 cuvettes pour la toilette,
- des vêtements pour réaliser des changes réguliers,
- matériel d'incontinence si nécessaire.

Prévoir également un savon liquide et un rouleau d'essuie-tout pour l'hygiène des mains des soignants.

Vous devez veiller à la présence et au renouvellement :

- des produits pour les soins locaux prescrits,
- des médicaments si l'infirmier doit préparer le traitement.

Dans tous les cas, l'infirmier doit faire une photocopie des ordonnances pour la tenue de votre dossier de soins à l'AG11. Les originaux seront classés dans le dossier de soins du domicile.

Le dossier de soins reste à votre domicile pendant la durée de notre intervention. Il permet aux soignants de noter à chacun de leur passage les soins effectués, les observations nécessaires au suivi de votre état de santé. Votre médecin peut le consulter et y écrire toute information.

Ce dossier est la propriété du service et est repris à l'arrêt des interventions.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

➤ **ARTICLE 2 - Prestations et accompagnement adapté**

Projet de soin individualisé

Chaque personne a droit à une prise en charge adaptée et participe à la validation et à la mise en œuvre de son projet de soin individualisé.

Personne référente

Elle est désignée par le patient ou son représentant légal pour être l'interlocuteur principal avec le service.

Sa présence est indispensable lors de la visite d'évaluation.

En cas d'absence de plus de 5 semaines ou d'événement nécessitant une nouvelle évaluation, la présence de la personne référente est à nouveau nécessaire.

La personne référente s'engage à prévenir le service de toute modification de coordonnées pour la joindre, en particulier pendant les périodes de vacances.

Personne de confiance

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin » article L1111-6 du Code de la Santé Publique.

Vous avez la possibilité de désigner cette personne de confiance sur le formulaire joint à ce document et de nous informer d'un éventuel contrat obsèques que nous respecterons.

Prestations assurées par le service :

- soins d'hygiène et de nursing,
- soins infirmiers et séances de psychomotricité sur prescription médicale,
- conseils sur la mise en place des aides techniques pour adapter le domicile.

Nous fournissons le petit matériel de soins : seringues, aiguilles, sets de soins stériles, gants à usage unique.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Prestations non assurées par le service :

- les produits et matériels nécessaires à la réalisation des soins qui devront être prescrits par le médecin et seront délivrés par le pharmacien sur présentation de l'ordonnance,
- le matériel d'incontinence et de protection (couches, alèses, draps, gants de toilette à usage unique, etc...),
- le matériel médical (sur prescription du médecin, un remboursement peut être obtenu auprès de la caisse d'assurance maladie soit pour une location, soit pour un achat)
- le coût éventuel des adaptations techniques ou aménagement nécessaires à votre domicile,
- le coût de l'aide à domicile qui intervient pour les repas, les courses, le ménage etc...
- l'intervention du kinésithérapeute, du laboratoire,
- l'intervention du pédicure n'ayant pas passé convention avec le service,
- les honoraires des médecins.

De même, nous n'intervenons pas pour les repas, ni pour les courses, ni le ménage. Nous n'allons pas chercher les médicaments à la pharmacie.

Disposition en cas d'interruption de notre intervention

- si vous désirez interrompre temporairement vos soins, vous devez impérativement nous informer 15 jours à l'avance des dates de votre départ et de votre retour. C'est à cette seule condition que nous pourrons assurer la continuité de votre prise en charge à votre retour.

En cas d'hospitalisation en urgence, vous ou votre référent devez nous prévenir dès que possible ainsi qu'informer l'hôpital que vous êtes pris en charge par le service. **Ceci dans le but d'établir un contact pour un meilleur suivi et d'éviter toute interruption du parcours de soins.**

L'infirmière coordinatrice doit être prévenue dès que possible de la date prévisionnelle de votre retour à domicile. A cette occasion, elle s'assurera que votre état de santé est compatible avec les moyens d'intervention du service.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**CHAPITRE 2.
EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS
INDIVIDUELLES**

► **ARTICLE 3 - Droit à l'information**

La charte des droits et liberté de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement ainsi que le livret d'accueil sont remis au moment de la première visite d'évaluation.

Vous pouvez consulter votre dossier qui reste à votre domicile pendant la prise en charge. A la fin de notre intervention, il est archivé et conservé pendant 20 ans dans nos bureaux avant d'être détruit par un service homologué.

L'ensemble du personnel du service de soins est tenu au secret professionnel.

Le 25 mai 2018, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est entré en vigueur. A cette occasion, nous avons mis à jour notre politique de confidentialité concernant les données personnelles.

Elles sont nécessaires à l'intervention du service de soins à votre domicile. Elles comprennent notamment vos noms et prénoms, votre adresse courrier, numéro de sécurité sociale, coordonnées de vos proches et intervenants et information nécessaire au suivi de votre état de santé.

Certaines d'entre elles, recueillies au moment de votre admission et au cours de votre prise en charge par le service de soins font l'objet d'un enregistrement informatique réservé à l'usage du service et, pour certaines d'entre elles, des Caisses d'Assurance Maladie.

Les données personnelles sont stockées sur un serveur informatique sécurisé, et/ou sur papier dans nos locaux également sécurisés.

Elles ne sont utilisées et conservées que pour une durée strictement nécessaire à la prestation fournie. Certaines d'entre elles pourront être communiquées à nos partenaires de soins dans le cadre de votre suivi exclusif, dans votre intérêt.

Nous vous rappelons que vous avez accès à tout moment aux données à caractère personnel vous concernant avec un droit à modification, à effacement ou à limitation du traitement. Vous avez également la possibilité de nous demander de transférer vos données à un tiers que vous nous désigneriez.

Les évolutions de notre système d'information tiendront compte de cette réglementation.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

➤ ARTICLE 4 - Expression des usagers

Vous pouvez nous contacter par téléphone de 8 H à 17 H en semaine.

Vous pouvez demander une visite de l'infirmière coordinatrice et ou de la directrice à votre domicile.

Un rendez-vous est possible dans nos bureaux avec votre famille ou votre référent.

Une réunion de synthèse à votre domicile peut être organisée avec les autres intervenants (médecins, auxiliaires de vie, tuteurs...)

Vous avez la possibilité d'exprimer votre opinion notamment en répondant aux enquêtes de satisfaction ou par des entretiens.

➤ ARTICLE 5 - Soutien aux familles et aidants

Une psychologue peut rencontrer de façon individuelle vos aidants et une réunion annuelle des familles est organisée dans les locaux du service..

➤ ARTICLE 6 - Liberté de culte

Toute personne est accueillie quelle que soit sa confession.

➤ ARTICLE 7 - Droit de recours

Toute personne suivie par le service, et/ou son représentant légal et/ou la personne référente peuvent, en cas de difficulté, se faire entendre, aider, assister, en s'adressant aux personnes qualifiées figurant sur une liste fixée par l'arrêté n° 2018-079 du Code de l'action sociale et des familles. Le courrier ou courriel destiné à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

*Service signalements Réclamations
Délégation départementale de Paris
Agence régionale de Santé Ile de France
35 rue de la Gare
75935 Paris Cédex 19*

Adresse mail : ARS-DD75-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3. RÈGLES ET DEVOIRS

► ARTICLE 8 - Relation avec les personnels

Le personnel soignant du service intervient dans le cadre des textes qui régissent les professions concernées.

Tout acte de violence perpétré sur un des membres du personnel du service peut entraîner l'interruption de la prise en charge.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires.

Tout acte de maltraitance perpétré par une personne de l'entourage sur un patient et constaté par un soignant au domicile est immédiatement signalé à l'infirmière coordinatrice et à la direction.

Il est rappelé aux usagers ainsi qu'à leur entourage qu'il est formellement interdit au personnel du service d'accepter des pourboires, des gratifications, des donations et des legs.

Le personnel doit se tenir au strict cadre de ses fonctions.

Le personnel soignant doit être accueilli sans discrimination d'origine et de sexe, ainsi que tous stagiaires aides-soignants et étudiants infirmiers que nous avons mission de former.

► ARTICLE 9 - Sûreté des personnes et des biens

Article 9.1 – Principe d'Hygiène et de Sécurité

Votre domicile doit être accessible à l'ensemble du personnel soignant. Si vous ne pouvez pas ouvrir votre porte, nous vous demanderons, si vous n'avez aucune autre solution, de nous confier deux ou trois trousseaux de clés selon le nombre de passages à effectuer. Le service de soins émet toute réserve sur la responsabilité qui pourrait lui être attribuée en cas de vol chez le patient. La gestion des clés qui nous sont éventuellement confiées est sécurisée.

Nous refusons d'enfermer les patients dans leur domicile pour des raisons de sécurité. Exceptionnellement et sur demande écrite de la famille avec avis médical écrit, nous dérogeons à cette règle en ayant l'assurance qu'une personne dans l'immeuble sera à même d'intervenir en urgence. Cette situation extrême pourra être à l'origine d'une remise en cause du maintien à domicile.

Pour la bonne réalisation des soins et la sécurité de tous, un minimum d'hygiène au domicile est requis pour l'intervention de notre service.

Si vous avez un animal domestique, vous devez prendre toute disposition pour qu'il ne gêne pas le déroulement des soins et ne représente pas un danger pour le personnel soignant.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 9. 2 – Mesures d’urgence

S’il s’agit d’une urgence médicale, vous pouvez joindre :

- votre médecin traitant
- ou un service d’urgence :
 - S.O.S. MEDECIN : 01.47.07.77.77.
 - Urgence Médicale de Paris : 01.53.94.94.94.
 - POMPIERS : 18
 - S.A.M.U. : 15

S’il s’agit d’une urgence en lien avec les soins que nous vous prodiguons, vous pouvez joindre le Service de Soins au 01.43.48.02.20 :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00
- du lundi au vendredi de 17h00 à 20h00 et le samedi, le dimanche et les jours fériés de 08h00 à 20h00, vous serez en relation avec un répondeur téléphonique qui enregistrera votre message.

L’infirmier de garde écoute et répond aux messages urgents.

Article 9. 3 – Responsabilité en cas de vol, perte, dommage, détérioration des biens.

Afin de couvrir les risques inhérents à notre intervention ainsi qu’à la dispensation de soins, nous vous informons que l’Association souscrit à une assurance responsabilité civile et professionnelle. En cas de problème à votre domicile, en cas de sinistre, vous devez nous informer dans les plus brefs délais pour qu’une déclaration soit faite.

Nous vous rappelons que vous devez être titulaire tant d’une assurance couvrant tous risques relatifs à votre domicile que d’une assurance responsabilité civile.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

➤ **ARTICLE 10 - Mesures en cas de non- respect des règles et devoirs.**

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement par vous-même ou vos proches, les mesures suivantes pourront être prises :

Lettre d'observation avec copie à votre médecin et à la personne référente que vous aurez désignée.

Suspension temporaire de prise en charge après information de votre entourage (personne référente) et de votre médecin.

En cas de non respect définitif du règlement de fonctionnement par vous-même ou votre entourage, l'AG11 pourra prendre la décision de mettre fin à notre intervention et vous en serez informé par courrier (LAR).

➤ **ARTICLE 11 - Adoption et modification du présent règlement de fonctionnement**

Il est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il est révisé tous les 5 ans.

➤ **ARTICLE 12 - Publication et diffusion**

Le règlement de fonctionnement est remis à toute personne prise en charge ou son représentant légal ainsi qu'à chaque membre du personnel.

Il peut être consulté par chaque intervenant ou partenaire de l'AG11 sur sa version papier et sur le site de l'AG11.



Association de gérontologie du 11^{ème} arrondissement

Le Service de Soins infirmiers à Domicile pour Personnes âgées (SSIAD)

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(arrêté du 8 septembre 2003 – J.O. du 9.10.2003)

➤ ARTICLE 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

➤ ARTICLE 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

➤ ARTICLE 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

➤ **ARTICLE 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

➤ **ARTICLE 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

➤ ARTICLE 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

➤ ARTICLE 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

➤ ARTICLE 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

➤ **ARTICLE 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

➤ **ARTICLE 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

➤ **ARTICLE 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnes et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

➤ **ARTICLE 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



9, rue Gerbier - 75011 Paris
Téléphone : 01 43 48 02 20
Fax : 01 43 48 48 25
Email : direction@associationgerontologie11.fr
Site : ag11.fr